

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société GUARANTEED GLUTEN FREE
Commune de NOYON**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté d'enregistrement des installations de production agro-alimentaire de la société GUARANTEED GLUTEN FREE à Noyon, en date du 13 octobre 2017, enregistrant les activités relevant des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 mettant en demeure la société GUARANTEED GLUTEN FREE à Noyon de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté d'enregistrement du 13 octobre 2017, et celles de l'annexe VI de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2021 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] » ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. Le site est à considérer comme une installation nouvelle, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : la preuve de dépôt n° A-7-3UIOLWX3Q atteste que la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, pour la rubrique 1510 a été effectuée le 20 octobre 2017, soit après le 16 avril 2017 date de la publication de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

2. Or, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2021 fait référence dans les considérants, à l'annexe VI, relative aux dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration ;

3. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2021 est donc entaché d'illégalité ;

4. Lors de la visite du 6 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le site n'est pas doté de tous les moyens de lutte contre l'incendie requis ; notamment les robinets d'incendie armés ne sont pas en état de fonctionnement ;

- les cellules ne sont pas dotées de détection automatique d'incendie ;

5. L'absence des RIA ne permettrait pas à l'exploitant d'intervenir sur un feu naissant, l'incendie serait donc de plus grande ampleur au moment de sa prise en charge, avec des conséquences aggravées pour les intérêts protégés ;

6. L'absence de détection ne permettrait pas à l'exploitant d'être informé très tôt d'un départ de feu, l'incendie serait donc de plus grande ampleur au moment de sa prise en charge, avec des conséquences aggravées pour les intérêts protégés ;

7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté d'enregistrement du 13 octobre 2017 et de l'article 13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUARANTEED GLUTEN FREE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GUARANTEED GLUTEN FREE exploitant une installation de production agro-alimentaire sise 513 rue Robert Estienne à Noyon est mise en demeure d'une part de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en mettant en conformité le site afin qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie réglementairement requis pour son activité, au plus tard trois mois après la notification de cet arrêté.

Article 2 :

La société GUARANTED GLUTEN FREE est mise en demeure d'autre part de respecter les dispositions de l'article 12 l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en mettant en conformité le site afin qu'il dispose d'une détection automatique incendie, au plus tard trois mois après la notification de cet arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Noyon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GUARANTED GLUTEN FREE

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de Noyon

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS

